

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURONOMIC

ZI - Route Samuel de Champlain
BP 60100
14600 Vasouy

Références : 2024.295
Code AIOT : 0005302900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement BURONOMIC implanté ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURONOMIC
- ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur

- Code AIOT : 0005302900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BURONOMIC située à Honfleur est spécialisée dans la fabrication de meubles de bureaux.

Le site compte environ 130 personnes et est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	5 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 avril 2024 avait pour objectif de contrôler le respect de prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Un focus a été réalisé sur la réalisation des contrôles des installations électriques du site.

Aucun écart substantiel n'a été constaté lors de ce contrôle par sondage.

L'organisation de l'exploitant, pour le contrôle de ses installations électriques et la levée des non-conformités relevées, est bien en place mais il faut rester vigilant en ce qui concerne le délai de

réalisation des actions correctives. Par ailleurs, en raison des limites d'intervention indiquées sur le rapport de contrôles des installations électriques, des contrôles complémentaires doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La société BURONOMIC a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. CDT-0-0-6-Ind:0) effectué par la société QUALICONSULT en date du 26 décembre 2023. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 12 décembre 2022, la périodicité du contrôle des installations électriques est ainsi respectée. Le rapport de contrôle de décembre 2022 fait état de 74 observations et celui de décembre 2023 de 39 observations. L'exploitant a également présenté les attestations Q18 en date du 26/12/2023 et Q19 en date du 07/12/2023. L'attestation Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et précise en annexe les quatre non-conformités à l'origine de ces risques. L'attestation Q19 quant à elle, remise à l'issue d'un contrôle de par thermographie infrarouge, ne fait état d'aucune non-conformité. Par ailleurs, le rapport de contrôle mentionne des limites d'intervention du contrôle (cf. point de contrôle n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques» ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le dernier rapport de contrôle précise l'étendue de la vérification : <i>"Vérification des installations électriques visibles et accessibles à l'exception de : des coupures électriques non effectuées pour cause d'exploitation. - L'employeur est tenu de faire faire procéder à la vérification des installations non examinées et à la réalisation des essais non effectués dans le cadre de la présente vérification et à la vérification des circuits, locaux, récepteurs et appareils d'utilisation identifiés NI dans la suite du rapport - En l'absence de personnel habilité à manœuvrer les installations HT, il n'a été procédé qu'à un examen visuel des parties accessibles sans mise hors tension. - Aucune coupure autorisée et aucun essai réalisés sur les circuits correspondants."</i> Le 30 avril 2024, l'exploitant a précisé en effet l'impossibilité de couper l'alimentation sur certains équipements en production. Un contrôle complémentaire est donc requis mais n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué compter le programmer lors de l'arrêt annuel des installations pour maintenance en août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer, sous 5 mois, un contrôle complémentaire pour lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques du site de Honfleur de la société

BURONOMIC fait état de 39 non-conformités dont 35 ont déjà été signalées lors du précédent contrôle. Ce dernier faisait état de 74 non-conformités.

L'exploitant indique que les remarques du rapport de vérification sont reprises dans un tableau, mais que la hiérarchisation des actions correctives est informelle. Seules les observations répondant aux critères de constatation d'un risque d'incendie ou d'explosion figurant en annexe du certificat Q18 sont corrigées en priorité.

Le 30 avril 2024, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des non-conformités établi suite aux contrôles de décembre 2022. Néanmoins, ce tableau n'a pas été mis à jour suite au contrôle de décembre 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les remises en état liées à ces non-conformités sont faites en interne quand elles sont simples à mettre en œuvre ; pour les autres, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection des installations classées, son plan d'action hiérarchisé accompagné d'un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le 30 avril 2024, l'exploitant a présenté un rapport établi par la société Bureau Veritas (réf. 6338788 V1) en avril 2018 concernant une mission d'assistance à la définition des zones ATEX.

Cette étude a permis de préconiser les recommandations de classement des zones à risque d'explosion (zones ATEX) sur le site de Honfleur de la société BURONOMIC. Elle précise également en conclusion, que la société BURONOMIC doit encore effectuer un audit d'adéquation de l'installation et élaborer un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions, qui comprendra notamment les résultats du zonage ATEX du site, ainsi qu'une analyse des risques d'explosion dans les zones ATEX identifiées.

La version 1 de cette étude fait mention d'une visite dans le cadre de l'élaboration du DRPCE. Ce dernier est également mentionné dans le rapport de vérification périodique des installations

électriques comme ayant été remis à la société QUALICONSLT lors du contrôle de décembre 2023. Néanmoins, le 30 avril 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce document à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, l'exploitant n'a pu démontrer l'adéquation des appareils aux zones ATEX. En effet, tous les appareils, électriques et non-électriques (pneumatique, hydraulique, mécanique...), présents dans les zones à risques d'explosion, ainsi que les systèmes de protection, doivent être conformes aux prescriptions techniques liées aux types de zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 3 mois, l'audit d'adéquation du matériel présent dans les zones ATEX du site ou, à défaut le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le 30 avril 2024, l'inspection a réalisé un contrôle visuel par sondage des installations électriques du site de Honfleur de BURONOMIC. Aucune anomalie n'a été constatée hormis celles déjà relevées par la société QUALICONSLT dans le cadre de la visite périodique des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite